

LE CADRE REGLEMENTAIRE

Au titre du FEADER, la France met en œuvre un Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) sur la période 2007-2013. Ce PDRH comporte une mesure formation, la mesure 111, dont le volet A permet la prise en charge d'actions de formation à destination des actifs des secteurs agricoles, piscicole, aquacole et sylvicole.

Ces formations doivent viser à l'amélioration de leurs connaissances « *afin de mieux faire face aux défis que pose le développement durable des territoires ruraux et l'amélioration de la compétitivité des filières, notamment au travers de l'évolution des pratiques, des systèmes et des organisations.*

Cette mesure s'applique sur l'ensemble du territoire métropolitain. La mise en œuvre de la mesure 111 est entièrement déconcentrée au niveau régional.

LES PROPOSITIONS ATTENDUES

1. L'objet de l'appel d'offres

Afin de répondre aux objectifs du PDRH, la Direction Régionale de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt de la région MIDI-PYRENEES, lance pour l'année 2011, un appel d'offres concernant la réalisation ou la mise en œuvre de programme de formation professionnelle continue pour les secteurs agricole, forestier et agroalimentaire au titre de la mesure 111 - A

2. Les objectifs de la formation

Pour les exploitants agricoles, les projets présentés devront porter sur l'amélioration ou l'acquisition, dans le cadre de la formation professionnelle continue, des connaissances et des compétences professionnelles essentielles. Certaines formations présentent un caractère obligatoire pour bénéficier des mesures de type protection intégrée, raisonnement des pratiques phytosanitaires ou raisonnement de la fertilisation. Ils doivent être conçus avec les objectifs suivants :

Mesure 1 : Dans le domaine environnement et espace rural :

Développer l'approche agro-environnementale des systèmes d'exploitation pour les rendre compatibles avec les objectifs de protection de l'environnement et des ressources naturelles, préservant la santé des personnes, par :

- la protection de la santé et le développement de la sécurité au travail, notamment lors de l'utilisation des produits phytosanitaires,
- la préservation ou le rétablissement de la qualité des eaux de l'air et des sols et la limitation de la dégradation de la biodiversité, en particulier par le raisonnement d'itinéraires techniques permettant la réduction des traitements phytosanitaires et de fertilisation,
- la lutte contre l'érosion par des systèmes de cultures adaptés,



- la conduite de systèmes de culture et de systèmes fourragers de polyculture-élevage économes en intrants,
- la lutte raisonnée pour la protection des cultures,
- la conversion ou le maintien en agriculture biologique,
- le bien-être animal,
- les utilisations non alimentaires de la biomasse,
- la maîtrise de l'énergie dans l'exploitation (économie, autosuffisance, énergies renouvelables)

Mesure 2 : Dans le domaine compétitivité des entreprises

Favoriser le développement socio-économique des exploitations pour accroître leur compétitivité (notamment celle de l'agriculture biologique) :

- s'impliquer dans les réflexions et organisations collectives de producteurs en lien avec les territoires,
- adapter la production agricole et agroalimentaire à l'évolution de la demande,
- assurer le développement socio-économique des exploitations, en particulier par :
 - l'appui formation des agriculteurs récemment installés,
 - la modernisation des exploitations agricoles et l'accroissement de la valeur ajoutée des productions,
 - la diversification des activités,
 - la professionnalisation dans les démarches de qualité alimentaire des produits, visant notamment la santé et la sécurité du consommateur,
 - l'acquisition de compétences en matière de promotion des produits de qualité et d'information des consommateurs.

3. Le public concerné

Ce cahier des charges concerne les exploitants agricoles, contributeurs de VIVEA.

Les bénéficiaires des actions sont

- ❖ Exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation, et aides familiaux
- ❖ Entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers
- ❖ Cotisants de solidarité

4. La durée des actions

Durée minimum : 12 heures

Durée maximum : 240 heures

La durée minimale s'applique à un module en cas de formation modulaire

5. Le coût de la formation

Les actions de formation ne devront pas excéder un coût horaire de 30 € TTC

6. Critères de sélection des projets

Les actions doivent satisfaire aux critères suivants :



- ❖ **aller au-delà de la seule mise en conformité** avec les textes réglementaires et comporter un volet d'accompagnement à la modification des pratiques,
- ❖ **aller au-delà d'une simple** formation technique de base dans les domaines de la transformation des produits,
- ❖ **aller au-delà d'une simple** formation technique et produire un changement de pratique dans la perspective du développement durable, à titre d'exemple, pour les formations en direction des actifs du secteur agricole, toutes les actions de type « bilan de fumure », « utilisation des produits phytosanitaires » ou aménagement de bâtiment » ne seront éligibles que si elles comportent un volet environnement, et/ou qualité des produits, et/ou amélioration des conditions de travail, ... **Il est souhaité que ces projets s'articulent en amont ou en aval, avec d'autres modules permettant à l'agriculteur d'aborder la faisabilité économique de l'introduction d'un nouvel atelier de transformation, d'appréhender les bases d'une étude de marché et d'évaluer les conséquences de cette mutation sur la main d'œuvre nécessaire sur son exploitation (actifs agricoles).**

Une priorité sera donnée : pour les actifs agricoles, aux formations, axée sur la professionnalisation des acteurs permettant de maîtriser l'usage des produits phyto-pharmaceutiques conformément au référentiel de formation relevant du plan « Ecophyto », ainsi qu'aux formations permettant l'accès au certificat individuel mentionné dans le plan « Ecophyto ».

LES MODALITES

1. Les dépenses éligibles

Seul le coût pédagogique est éligible. L'organisme de formation doit fournir un devis de formation précisant le nombre d'heures par action, ainsi que le coût horaire de chaque formation. Les dépenses éligibles concernent le coût réel d'achat des sessions par l'organisme coordonnateur, au prorata du nombre d'heures assuré, qui ne pourra pas dépasser 30 € TTC par heure stagiaire pour les actions bénéficiant aux actifs des secteurs agricoles et forestiers.

2. Les critères d'exclusion

- La non imputabilité des actions,
- L'inadéquation de la proposition avec les objectifs de l'appel d'offres,
- Le non respect des dates précisées dans l'appel d'offres,
- Le non respect du cadre de la réponse (toutes les rubriques doivent être remplies).

3. Les critères de sélection

- L'adéquation au public visé,
- L'adéquation aux objectifs de formation,
- L'adéquation aux modalités de formation requises,
- La clarté et la pertinence de la proposition,
- La pertinence des moyens d'évaluation.

4. Les conditions de prise en charge

Aucun coût ne doit être facturé aux stagiaires. Aucun autofinancement et cofinancement autre que FEADER ne sera possible.
La prise en charge se fera exclusivement par VIVEA et le FEADER (50 % VIVEA – 50 % FEADER)

5. Les justificatifs de réalisation



A la fin de chaque action, l'organisme de formation devra fournir :

- Les feuilles d'émargement sur lesquelles devront clairement apparaître le logo VIVEA et les trois logos suivants « l'Europe s'engage en Midi-Pyrénées avec le FEADER », le logo de l'Union Européenne, le logo du ministère de l'agriculture et de la pêche. Ces logos sont téléchargeables sur le site www.vivea.fr dans l'espace organisme de formation/procédures/logos. Les feuilles d'émargement proposées sur l'extranet sont préparées en ce sens.
- Un compte-rendu de formation complet (disponible sur extranet),
- Une facture précisant le nombre d'heures effectivement réalisées, le coût horaire et le total.

6. La procédure d'instruction

La demande d'agrément doit parvenir à VIVEA, au plus tard 15 jours avant la réunion du comité territorial VIVEA qui statue sur l'agrément de la part VIVEA. Les dates de réunion des comités territoriaux sont disponibles sur l'extranet et auprès des conseillers VIVEA.

Seules les actions ayant obtenu un agrément VIVEA peuvent prétendre à un cofinancement. Un comité spécifique agréé ensuite la part FEADER au niveau régional.

La session pourra démarrer au plus tôt 15 jours après la date de l'agrément.

La formation doit débuter dans les trois mois qui suivent la date de démarrage inscrite sur la demande. Passé ce délai, l'agrément est automatiquement perdu.

7. Les modalités de la réponse

Les propositions devront être introduites sur l'extranet de VIVEA.